

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 03556
Numéro SIREN : 329 255 046
Nom ou dénomination : AEW

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2022 sous le numéro de dépôt 139064

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 21 OCTOBRE 2022

Le 21 octobre 2022,

Monsieur Robert WILKINSON, **Président** de la société **AEW**, Société par Actions Simplifiée au capital de 828.510 €, dont le siège social est au 22, rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 255 046 et agréée par l’Autorité des Marchés Financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille sous le numéro GP-07 000043 (la « **Société** »),

Décide, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l’article 4 des statuts,

De transférer le siège social de la Société à compter du 9 novembre 2022 :

de : **22, rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris**

au : **43, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris**

En conséquence, l’article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - SIÈGE

A compter du 9 novembre 2022, le siège de la Société est fixé au 43, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris. »

Les autres dispositions de l’article 4 sont inchangées.

La présente décision sera soumise à ratification par la prochaine décision de l’Associé unique de la Société.

Le Président
Robert WILKINSON

AEW

Société par Actions Simplifiée au capital de 828.510 euros
Siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris
329 255 046 RCS Paris

S T A T U T S

Mis à jour par décisions du Président

En date du 21 octobre 2022

Pour copie certifiée conforme

Le Président
Robert WILKINSON

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée initialement sous forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2017, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La Société est régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et par toutes les lois ou autres textes impératifs ou d'ordre public applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est **AEW**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet de réaliser pour le compte de tiers, en France et à l'étranger :

- L'exercice d'une activité de gestion de portefeuille dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du périmètre du programme d'activité approuvé par cette dernière,
- La gestion d'actifs immobiliers détenus directement ou indirectement pour le compte de tiers,
- La réalisation d'études, la prestation de services, la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en immobilier, en instruments financiers et autres placements immobiliers et financiers, en ce compris la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés, et plus généralement, le conseil, l'ingénierie et l'assistance en matière patrimoniale,
- L'intermédiation en vue de l'acquisition, la vente d'immeubles ou de leur location,
- La gestion immobilière de tous immeubles à usage d'habitation et/ou professionnel, à usage de bureaux ou de commerces ou de toute autre activité, ces activités pouvant s'exercer dans le cadre de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970,
- La gestion ou le conseil et l'assistance à la gestion de fonds de créances immobilières et en relation avec ces activités, le recouvrement amiable et judiciaire de créances pour le compte de tiers, dans le cadre des lois et règlements applicables,

- La direction de projets immobiliers et le conseil en matière de travaux pour le compte de propriétaires, en ce compris la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée,

La prise de participation ou d'intérêt pour son propre compte et par tous moyens sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises commerciales ou civiles, de droit français ou étranger, ayant un objet social constituant le prolongement de ses activités et une activité se rapportant au secteur immobilier, forestier ou agricole.

Et plus généralement, en France comme à l'étranger, toutes activités de conseil, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières (à l'exclusion de toutes opérations commerciales d'achat et de vente d'immeubles, de forêts, de terres agricoles), toutes opérations se rattachant au présent objet ou tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

A compter du 9 novembre 2022, le siège de la Société est fixé au 43, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Aux termes de la décision de l'assemblée générale mixte en date du 24 juin 1993, le capital social a été porté de 750.000 Francs à 2.250.000 Francs par création de 10.000 actions nouvelles de 150 Francs de nominal, par incorporation de réserves.

Après application des règles officielles de conversion et d'arrondi, la valeur nominale de l'action a été ajustée à la valeur de trente euros (30 Euros), par augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves et sommes assimilées, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2001.

Le capital social avait en conséquence été porté à 450.000 €.

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 238.650 euros pour être porté de 450.000 euros à 688.650 euros par création de 7.955 actions ordinaires nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, suite à l'apport partiel d'actif de la société AEW EUROPE à la Société.

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 88.830 euros pour être porté de 688.650 euros à 777.480 euros par création de 2.961 actions ordinaires nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, suite à la fusion-absorption de la société AEW EUROPE SGP au profit de la Société.

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 51.030 euros pour être porté de 777.480 euros à 828.510 euros par création de 1.701 actions ordinaires nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, suite à la fusion-absorption de la société NAMI-AEW EUROPE au profit de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 828.510 euros.

Il est divisé en 27.617 actions ordinaires de 30 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent conformément à l'article 24 des présents des Statuts relatif à la procédure d'agrément.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable du Président de la Société dans les conditions prévues à l'article 24 des présents Statuts. .

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La Société est dirigée et représentée par un Président et, le cas échéant, par un Directeur Général, et/ou par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques.

Le Président de la Société, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le Président de la Société, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la Société, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis à des limitations de pouvoirs telles que décrites dans le règlement intérieur de la Société. Cependant, ces limitations de pouvoirs ne sont pas applicables aux opérations réalisées par la Société lorsque qu'elle agit en qualité de dirigeant ou de mandataire de sociétés dont elle a la gestion.

Le Président de la Société, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués la représentent à l'égard des tiers.

Le Directeur Général ou chaque Directeur général Délégué a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président de la Société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au Président par les autres articles.

Pour satisfaire aux conditions posées par l'article L. 532-9 II 4 du Code Monétaire et Financier, les personnes déterminant l'orientation de l'activité sont d'une part le Président, le Directeur Général et d'autre part le ou les Directeurs Généraux Délégués ou toute personne salariée de la Société qui sera nommée par l'associé unique ou la collectivité des associés à cet effet.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société tel que prévu dans le règlement intérieur de la Société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la Société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société,
- nomination, révocation du Président de la Société, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,

- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- adoption et modification du règlement intérieur de la Société,
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

L'associé unique prend ses décisions sur consultation faite par tous moyens par le Président de la Société.

Les décisions de l'associé unique sont prises en les constatant dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu, la communication préalable de l'ensemble des informations et documents lui ayant permis de se prononcer en connaissance de cause ; chaque procès-verbal étant retranscrit chronologiquement dans un registre coté et paraphé.

Ledit registre et les procès-verbaux peuvent être tenus et établis sous forme électronique tel que prévu à l'article 31 ci-après.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président de la Société.

Le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité Social et Economique dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité Social et Economique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du Président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique. Les dividendes peuvent être versés en numéraire, en nature ou en actions de la Société.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le Président a qualité pour décider, avant approbation des comptes de l'exercice, de répartir des acomptes sur dividende pouvant prendre la forme d'acomptes sur dividendes en numéraire, en nature ou en actions de la Société et de fixer le montant et la date de répartition, à condition qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice certifié par le Commissaire aux comptes, fasse apparaître que la Société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice net supérieur au montant des acomptes.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux Sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la Société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux stipulations prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces stipulations sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La Société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

1. Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par le Président, après obtention de l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la société AEW SA, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés incluant le vote favorable d'au moins un administrateur nommé sur proposition de la société SF2.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président de la Société, qui la soumettra au Conseil d'administration de la société AEW SA pour autorisation préalable.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

La notification par le cédant devra être adressée au moins soixante (60) jours avant la date prévue de réalisation de la cession envisagée.

L'agrément du Président résulte, soit de la notification de son acceptation, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du Président suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renoncements aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Si le Président de la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

2. La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.
3. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société sont applicables.

La cession ou la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital par leur cessionnaire et tout cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article.

4. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
5. Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président de la Société, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en Société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- adoption et modification du règlement intérieur de la Société,
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président de la Société.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité Social et Economique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité Social et Economique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une Société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la Société.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Le registre des décisions des associés et les procès-verbaux peuvent cependant être tenus et établis sous forme électronique. Les procès-verbaux établis dans les conditions de signature visées par la loi en vigueur et l'article R. 227-1-1 du code de commerce, sont alors consignés dans un registre établi sous format électronique.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.